

D046976/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 octobre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 octobre 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les pesticides en ce qui concerne la liste des substances actives

E 11590



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 octobre 2016
(OR. en)

13524/16

AGRI 558
STATIS 82
ENV 673

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	19 octobre 2016
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D046976/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les pesticides en ce qui concerne la liste des substances actives

Les délégations trouveront ci-joint un projet de règlement de la Commission relatif à l'objet susmentionné.

p.j.: D046976/01



Bruxelles, le **XXX**
D046976/01
[...] (2016) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil
relatif aux statistiques sur les pesticides en ce qui concerne la liste des substances actives**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les pesticides en ce qui concerne la liste des substances actives

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides¹, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1185/2009 établit un cadre commun pour la production de statistiques européennes comparables concernant les ventes et l'utilisation des pesticides.
- (2) La Commission doit adapter régulièrement, et au moins tous les cinq ans, la liste des substances à couvrir et leur classement en catégories de produits et en classes chimiques comme indiqué à l'annexe III. Celle-ci ayant été mise à jour pour la dernière fois en 2011 par le règlement (UE) n° 656/2011 de la Commission², la liste annexée audit règlement doit faire l'objet d'une mise à jour couvrant les années 2016 à 2020.
- (3) Eu égard au nombre de substances concernées et à la complexité du processus d'identification et de classement des composés concernés, il est difficile pour les autorités statistiques nationales de se doter de tous les instruments nécessaires à la collecte d'informations sur l'utilisation et la mise sur le marché des pesticides. Par conséquent, il y a lieu de ne prendre en considération que les substances auxquelles un numéro d'identification a été attribué par l'une au moins des deux grandes institutions reconnues à l'échelon international pour l'enregistrement des composés chimiques ou des pesticides, à savoir le Chemical Abstracts Service of the American Chemical Society et la Commission internationale des méthodes d'analyse des pesticides.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

¹ JO L 324 du 10.12.2009, p. 1.

² Règlement (UE) n° 656/2011 de la Commission du 7 juillet 2011 portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les pesticides en ce qui concerne les définitions et la liste des substances actives (JO L 180 du 8.7.2011, p. 3).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 1185/2009 est remplacée par le texte figurant en annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le président

[...]